



**La préfète
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays-de-la-Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles L.331-3-1, II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE:W170, W199,W1100J	3,2214 ha	ORY Marie-Josèphe	BEUCHER Mickaël SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS	ORY Marie-Josèphe 53600 EVRON	C53230329	25/05/23	20/06/2024	agrandissement

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230329

portant suspension de l'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BEUCHER Mickaël**, enregistrée complète le 25/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS** pour la reprise d'une surface de 3,22 ha situés à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur BEUCHER Mickaël exploite déjà une surface de 181,54 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 184,76 ha,

Considérant que l'exploitation de Monsieur BEUCHER Mickaël comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEUCHER Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE**s et enregistrée le 25/05/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire de la commune de **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE** d'une superficie totale de 3,2214 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles : WI170, WI199, WI100J situées à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **Monsieur BEUCHER Mickaël** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Nantes, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**La préfète
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays-de-la-Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles L.331-3-1, II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
LA DORÉE: WA38K,WA38J, WA39K,WA39J, WA37,WA27J, WA26,WA25, WA38L,WA38M, WA38N,WA40J, WA40K,WA40L	23,60 ha	DODARD Jean-Michel	EARL DU CHENE 53220 SAINT-MARS-SUR- LA FUTAIE	DODARD Jean-Michel 53190 LA DOREE	C53230279	02/05/2023	20/06/2024	agrandissem Ent Motif de cession : arrêt d'activité

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C53230279

portant suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DU CHENE**, enregistrée complète le 02/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE** pour la reprise d'une surface de 23,60 ha situés à LA DORÉE,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'EARL DU CHÊNE exploite déjà une surface de 263,56 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 287,60 ha,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DU CHÊNE comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU CHÊNE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE** et enregistrée le 02/05/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire de la commune de **LA DORÉE** d'une superficie totale de 23,60 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

WA38K, WA38J, WA39K, WA39J, WA37, WA27J, WA26, WA25, WA38L, WA38M, WA38N, WA40J, WA40K, WA40L situées à LA DORÉE.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL DU CHENE** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **LA DORÉE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Nantes, le 2 octobre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.